

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

13 NOVEMBRE 1987

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 6ème bureau
WP/CBE

A R R E T E

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Tél. direct : 35.03.53.93.

LE PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

AP d'autorisation

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois du 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les divers arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société UNITED CHEMICAL FRANCE (ex. Société ASHLAND CHEMICAL FRANCE), dont le siège social est situé Route Départementale 173 à LILLEBONNE, exerce dans son usine sise sur le territoire des communes de LILLEBONNE et NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON,

Les demandes en date du 15 septembre 1986 et 27 octobre 1986 complétées le 22 décembre 1986 par lesquelles la Société UNITED CHEMICAL FRANCE, sollicite l'autorisation de procéder dans son usine sise à l'adresse précitée, à l'implantation d'une 4ème unité de fabrication de noir de carbone et à l'extension de son stockage de noir de carbone : activités répertoriées sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

118,1° : Autorisation : dépôt de noir de carbone à l'état finement divisé lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg.

253, C : Autorisation : dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie d'une capacité supérieure à 300 m3.

.../...

261, C : Autorisation : installation d'emploi à chaud de liquides inflammables

315 : Autorisation : fabrication de noir de fumée.

361 B 2°: Déclaration : installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

Les plans et autres documents joints à ces demandes,

L'arrêté préfectoral du 10 avril 1987 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 12 mai au 12 juin 1987 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Marcel POIRE comme commissaire enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté tant à LILLEBONNE, que dans les communes de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, QUILLEBEUF-SUR-SEINE et SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF situées dans le rayon d'affichage prévu par la nomenclature des installations classées,

Les certificats de MM. les maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le commissaire-enquêteur,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de M. l'ingénieur en chef du service maritime de la Seine-Maritime (3ème section) chargé de la police des eaux,

L'avis de M. le député-maire de QUILLEBEUF-SUR-SEINE,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE, NOTRE-DAME DE-GRAVENCHON et SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF en date des 17 juin, 20 mai et 24 avril 1987,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 1987,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 octobre 1987,

.../...

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1987 prorogeant jusqu'au 8 janvier 1988 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 1er octobre 1987 et 30 octobre 1987,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société UNITED CHEMICAL FRANCE (ex. Société ASHLAND CHEMICAL FRANCE), dont le siège social est Route Départementale 173 à LILLEBONNE, est autorisée à implanter, dans son usine sise sur le territoire des communes de LILLEBONNE et NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, les installations suivantes :

- . une quatrième unité de production de noir de carbone ;
- . six silos de stockage de noir de carbone de 750 tonnes de capacité unitaire ;
- . un entrepôt de 1 000 tonnes de noir de carbone en sacs ;
- . un réservoir de 7 400 m³ de matière première, liquide inflammable de catégorie C2 ou D2,
- . de nouvelles installations de compression d'air,
- . un troisième four de granulation de l'unité 1.

Les installations sont soumises à autorisation sous les numéros suivants de la nomenclature :

- 118 1° : dépôt de noir de carbone à l'état finement divisé ;
- 253 C : dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie ;
- 261 C : installation d'emploi à chaud de liquides inflammables ;
- 315 : fabrication de noir de fumée.

Les installations de compression d'air sont soumises à déclaration sous le numéro 361 B 2° de la nomenclature.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution de la condition suivante :

- . la capacité de production de l'usine est limitée à 120 000 t/an de noir de carbone.

↓
Nomenclature 2660-1
sur 206 120 000 t/an

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I.1. - CONFORMITE AUX PLANS

Ces installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande et dans ses annexes, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à la nature des produits susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée, avant réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation.

I.2. - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

I.3. - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sauf dispositions contraires prises dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'usine :

. arrêté préfectoral du 9 février 1961 autorisant l'implantation de l'usine ;

. arrêté préfectoral du 29 juillet 1977 réglementant le bruit émis par l'établissement ;

. arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

. arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et présentant des risques d'explosion ;

. arrêté ministériel et instruction du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

. arrêtés préfectoraux des 19 avril 1972, 9 mai 1979, 10 janvier 1984 réglementant les extensions de cette usine.

II - SECURITE

II.1. - PREVENTION DES RISQUES

Les installations seront équipées des moyens de mesure de contrôles de régulation et de sécurité prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

II.1.1. - Notamment :

réacteur [chaque réacteur sera équipé d'un dispositif permettant la coupure immédiate de l'alimentation en gaz naturel en cas de nécessité ;

[la pompe délivrant l'eau nécessaire à l'arrêt de la réaction de combustion, (eau de Quench) sera secourue automatiquement ; les sources d'énergie assurant son fonctionnement normal et son secours seront distinctes ;

bo [avant stockage dans les silos, la température du noir de carbone sera contrôlée en continu. Le dépassement du seuil critique déclenchera une alarme en salle de contrôle. Des mesures spéciales seront alors appliquées pour la surveillance et la maîtrise du phénomène : au niveau du stockage concerné (mesure de la teneur en CO du stockage, vidange en conteneurs métalliques, mise sous atmosphère inerte...) et au niveau de l'unité de production.

phd = X II.1.2. : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

II.1.3. :

réacteur [Les matériaux utilisés seront adaptés aux risques présentés par les produits mis en oeuvre. Aux abords du réacteur de l'unité 4, les structures auront une stabilité au feu d'une heure au moins, conformément à l'article 20-4 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967.

à régler [II.1.4. - L'implantation et la réalisation des égouts et caniveaux seront conçues de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une installation à une autre.

II.1.5. - Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux en cas d'incendie, d'accident ou d'explosion.

L'entrepôt de noir conditionné sera desservi par au moins deux issues donnant sur l'extérieur.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront matérialisés et maintenus constamment dégagés.

II.1.6. - Le désenfumage en partie haute des entrepôts sera réalisé par des ouvertures judicieusement réparties. Si ces ouvertures sont fermées par des chassis, ceux-ci devront pouvoir s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.

[II.1.7. - Un dispositif d'alarme permettra en cas d'incendie ou d'accident d'inviter le personnel à quitter les abords des installations concernées.

.../...

II.1.8. - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II.2. - SECURITE INCENDIE

II.2.1. - Les moyens de lutte contre l'incendie seront étendus en fonction des nouveaux risques.

Ces moyens comporteront au moins quatre poteaux de 100 mm normalisés NFS 61 213, piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 4 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

Le débit du réseau d'incendie devra être suffisant pour que les poteaux d'incendie fournissent simultanément le débit normalisé même lorsque les installations fixes sont mises en oeuvre.

II.2.2. - Les moyens de lutte contre l'incendie seront judicieusement répartis et facilement accessibles. Ils seront entretenus en bon état et périodiquement vérifiés par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.3. - CONSIGNES

II.3.1. - Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

II.3.2. - Des consignes de sécurité seront établies et affichées en salle de contrôle et dans les locaux. Ces consignes commentées et remises au personnel fixeront la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau.

II.3.3. - L'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme nue sera affichée de façon bien visible et inaltérable aux entrées et aux abords des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Ces zones seront clairement délimitées.

.../...

III - PREVENTION DES NUISANCES

III.1. - REJETS GAZEUX

III.1.1. - Nouvelle unité

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que les gaz pauvres résiduels soient collectés et dirigés vers des installations de combustion ou d'incinération telles que chaudières ou torches.

III.1.2. - Unités existantes

La prescription III.1.1. devra être respectée pour les unités existantes à l'échéance du 1er septembre 1989.

Ainsi, au 1er septembre 1989, tous les gaz résiduels produits dans l'usine devront être incinérés avant rejet à l'atmosphère.

III.1.3. - Ensemble de l'usine

III.1.3.1. - L'ensemble des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) à l'atmosphère doit en toutes circonstances rester inférieur à 18 t/j ;

III.1.3.2. - Les prescriptions concernant la Société UNITED CHEMICAL FRANCE (ex. ASHLAND CHEMICAL FRANCE) énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1981 sont abrogées et remplacées par :

"lors de la diffusion d'un message d'alerte, l'exploitant est aussitôt tenu de respecter les dispositions suivantes :

- soit n'utiliser aucune charge de teneur en soufre supérieure à 1% en moyenne ;

- soit aboutir, par réduction ou arrêt de certaines unités à un rejet de dioxyde de soufre inférieur ou égal à celui qui résulterait de l'emploi d'une charge à 1% de soufre dans tous les réacteurs en fonctionnement lors du déclenchement de l'alerte."

Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1981 restent inchangées.

III.2. - REJETS LIQUIDES

III.2.1. - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'aucun rejet liquide, à l'exclusion des eaux non polluées et des eaux traitées, ne se fasse dans le milieu naturel.

III.2.2. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

III.2.3. - Les flux de pollution déversés au milieu naturel devront être inférieurs à :

DEBIT	MOYEN m ³ /J	INSTANTANE m ³ /h
Temps sec	300	20
Temps pluvieux pour des pluies d'une hauteur de 10 mm dans la journée	500	40

PARAMETRES	CONCENTRATION MG/L		FLUX KG/J	
	TEMPS SEC	TEMPS PLUVIEUX	TEMPS SEC	TEMPS PLUVIEUX
DCO sur eau brute (NFT 90 101)	120	120	36	60
MES (NFT 90 105)	100	100	30	50
DBO (5) sur eau brute (NFT 90 103)	40	40	12	20
HYDROCARBURES (NFT 90 203)	20	20	6	10
pH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5		
TEMPERATURE	< 30° C	< 30° C		

III.2.4. - Dispositifs de rejet - Contrôle

Le dispositif de rejet sera conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

.../...

Il devra être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'inspecteur des installations classées pour procéder à l'opération de prélèvements et de mesures.

Les résultats des contrôles des rejets en milieu naturel réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées sont portés par celui-ci à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Les résultats des contrôles des effets des rejets sur les caractéristiques des eaux réceptrices du milieu naturel réalisés en accord avec l'inspecteur des installations classées, à la demande du service de la police des eaux, sont portés par celui-ci à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les frais correspondants aux contrôles réalisés en application des deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

III.3. - DECHETS

III.3.1. - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

III.3.2. - Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

III.3.3. - L'exploitant reste soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1985 et à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

III.4. - BRUITS

Les nouvelles installations seront aménagées de telle sorte que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1977 soient respectées.

III.5. - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La société pétitionnaire devra en outre se conformer :

a) aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

.../...

c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : Si cette extension nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 4 : L'installation demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou en cas d'interruption de fonctionnement pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

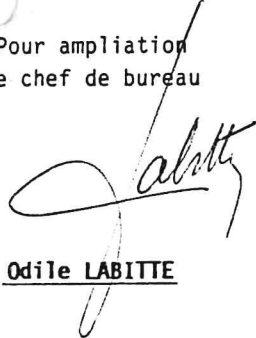
ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le député-maire de LILLEBONNE et M. le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, Mmes et MM. les inspecteurs des Installations Classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 13 novembre 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Thierry LELEU

Pour ampliation
Le chef de bureau



Odile LABITTE